

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
du Cameroun

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille seize et le quatre du mois de février ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la
teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société anonyme ANSARY TRADING COMPANY
Ltd, demanderesse en cassation, représentée par YERIMA
LAMINE ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), la
Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), le
Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI), le
Ministère des Relations Extérieures (MINREX) et la Société
Camerounaise de Banque (CA-SCB), défendeurs à la
cassation, ayant pour conseils, Maîtres NGONGO-OTTOU
et BETAYENE, avocats à Yaoundé ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le
22 août 2007 au Greffe de la Cour d'Appel du Centre, par
1^{er} rôle

NGOUHOUO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 157/Com/2007

POURVOI n° 154 du 22 août 2007

ARRÊT n° 01/Com
du 04 février 2016

AFFAIRE :

La Société anonyme ANSARY TRADING
COMPANY Ltd
C/

La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
(COBAC)

Le Ministère de l'Economie et des Finances
(MINEFI)

Le Ministère des Relations Extérieures (MINREX) et

La Société Camerounaise de Banque (CA-SCB)

RESULTAT :

La Cour :

- Déclare le pourvoi irrecevable ;

- Condamne la demanderesse aux dépens ;

- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la
Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une
expédition du présent arrêt sera transmise au
Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre et
une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour
mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS :

Mme Suzanne NTYAM ONDO épouse
MENGUE ME ZOMO, Présidente de la
Section Commerciale PRESIDENTE
MM.

Charles ONDOUA OBOUNOU .Conseiller
Roger SOCKENG.....Conseiller

Alfred SUH FUSI Avocat Général

Me Mercy NJINDAGreffier

EXPEDITION
Acte Admis au Greffe

✓ *[Signature]* *[Signature]*

YERIMA LAMINE, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme ANSARY TRADING COMPANY Ltd, en cassation de l'arrêt n°503 rendu le 17 août 2007 par la susdite juridiction statuant en matière de contentieux de l'exécution dans l'instance opposant ladite société à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), le Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI), le Ministère des Relations Extérieures (MINREX) et la Société Camerounaise de Banque (CA-SCB) ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Président-Rapporteur ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Attendu que par déclaration faite le 22 août 2007 au Greffe de la Cour d'Appel du Centre, YERIMA LAMINE, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme ANSARY TRADING COMPANY Ltd, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n°503 rendu le 17 août 2007 par la susdite juridiction statuant en matière de contentieux de l'exécution dans l'instance opposant ladite société à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), la

2^{ème} rôle

Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), le Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI), le Ministère des Relations Extérieures (MINREX) et la Société Camerounaise de Banque (CA-SCB) ;

Sur la recevabilité ;

---- Attendu qu'il résulte de l'article 37 de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême que seuls les jugements et arrêts définitifs rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux sont susceptibles de donner lieu à pourvoi ;

---- Attendu en l'espèce qu'il ressort du dispositif de l'arrêt n°503 rendu le 17 août 2007 attaqué que ladite décision a été rendue par défaut à l'égard de la COBAC, du MINEFI et du MINREX qui ont encore la possibilité de faire opposition à cet arrêt non signifié ;

---- Qu'en formant pourvoi contre ledit arrêt, la demanderesse au pourvoi a méconnu les prescriptions légales susvisées ;

---- Qu'il y a lieu dès lors de déclarer ledit pourvoi irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

---- Déclare le pourvoi irrecevable ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du

3^{ème} rôle



présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du quatre février deux mille seize, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale..... PRESIDENTE MM.

---- Charles ONDOUA OBOUNOU..... Conseiller

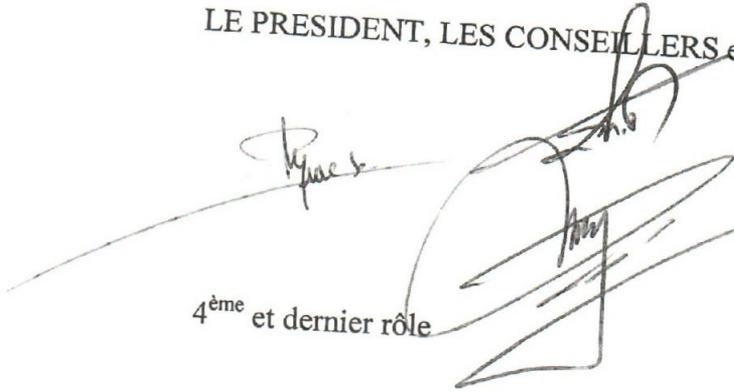
---- Roger SOCKENG.....Conseiller

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître MERCY NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.



4^{ème} et dernier rôle

Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 09 AOUT 2021